



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-093

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2020-03-31-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC GATIEN (41) (6 pages) Page 3

R24-2020-03-31-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles HOUSSEAU Sébastien (41) (7 pages) Page 10

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-03-31-001

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**GAEC GATIEN (41)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 janvier 2020

- présentée par le GAEC GATIEN (Messieurs Gilles et Daniel GATIEN - associés gérants exploitants)

- demeurant 31, rue de Touraine - 41310 AUTHON

- exploitant 258,14 ha (grandes cultures et prairies)

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune

- élevage : vaches allaitantes et atelier avicole

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,5434 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUTHON

- références cadastrales : ZL 0019 (J-K) - ZM 0001

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 31,5859 ha est exploité par Monsieur Michel BEAUCLAIR mettant en valeur, en pluriactivité, une surface de 33,4383 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

|  |   |
|--|---|
| EARL DES COTEAUX (M. Rodolphe MARTEAU - associé gérant exploitant) | Demeurant : L'Epinière<br>37110 MONTHODON   |
| - Date de dépôt de la demande complète :                           | 16 janvier 2020   |
| - exploitant en pluriactivité :                                    | 42,61 ha (grandes cultures)   |
| - main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation              | Aucune  |
| - élevage :  | Aucun   |
| - superficie sollicitée :  | 31,5859 ha  |
| - parcelles en concurrence :                                       | ZB 0003 - ZB 0022 (J-K) - ZD 0108 (B-C) - ZM 0024 - ZM 0025 - ZM 0032 (J-K) - ZM 0034 (A-B) - ZN 0015 (A-C) - ZN 0022 - ZN 0020 - ZB 011 (J-K) - ZB 0012 (J-K)- ZL 0019 (J-K) - ZM 0001 |
| - pour une superficie de :   | 2,5434 ha   |

|   |  |
|---|--|
| M. HOUSSEAU Sébastien                                 | Demeurant : 3, Tartifume<br>41310 PRUNAY-CASSEREAU |
| - Date de dépôt de la demande complète :              | 16 octobre 2019                                    |
| - exploitant :  | 261,25 ha (grandes cultures et prairies)           |
| - main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation | Aucune   |
| - élevage :   | Bovins naisseurs et engraisseurs                   |
| - superficie sollicitée :                             | 31,5859 ha   |
| - parcelles en concurrence :                          | ZL 0019 (J-K) - ZM 0001                            |
| - pour une superficie de :                            | 2,5434 ha  |

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires ont été informés et que Monsieur Michel GOUGEON (propriétaire de 49 a 90 ca) a fait part de ses observations par correspondance du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Considérant la correspondance en date du 11 février 2020 de Madame et Monsieur Albert BEAUCLAIR (propriétaires de 5,6633 ha), Madame Cécile BEAUCLAIR (propriétaire de 3,98 ha), Monsieur Michel BEAUCLAIR (propriétaire de 19,3962 ha et exploitant en place) ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE  | NOMBRE D'UTH |
|---|--------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein  | 1*           |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure  | 1*           |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein   | 0,8*         |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein      | 0,75*        |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75*        |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti  | 0            |
| autres cas  | 0            |

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

| Demandeur          | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification   | Rang de priorité retenu |
|--------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| GAEC GATIEN        | Agrandissement        | 260,6834                      | 2               | 130,3417        | Tous les associés sont exploitants à titre principal.<br>Maintien de l'atelier d'élevage existant.<br>Parcelles riveraines. | <b>3</b>                |
| HOUSSEAU Sébastien | Agrandissement        | 282,84                        | 1               | 282,8359        | Exploitant à titre principal.<br>Maintien de l'atelier d'élevage existant.<br>Parcelles riveraines.                         | <b>5</b>                |
| EARL LES COTEAUX   | Agrandissement        | 74,2                          | 0,30            | 247,3197        | Exploitant à titre secondaire.<br>Activité extérieure à temps complet.  | <b>5</b>                |

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

## **TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC GATIEN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Sébastien HOUSSEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LES COTEAUX, non soumise à autorisation d'exploiter, est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC GATIEN, demeurant 31, rue de Touraine - 41310 AUTHON, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,5434 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- références cadastrales : ZL 0019 (J-K) - ZM 001.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire d'AUTHON, sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 mars 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-03-31-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
HOUSSEAU Sébastien (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 octobre 2019

- présentée par Monsieur Sébastien HOUSSEAU

- demeurant 3 Tartifume - 41310 PRUNAY-CASSEREAU

Siège d'exploitation - Les Perronneries - 37110 LE BOULAY

- exploitant 261,25 ha (grandes cultures et prairies)

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune

- élevage : bovins naisseurs et engraisseurs

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 31,5859 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUTHON

- références cadastrales : ZB 0003 - ZB 0022 (J-K) - ZD 0108 (B-C) - ZM 0024 - ZM 0025 - ZM 0032 (J-K) - ZM 0034 (A-B) - ZN 0015 (A-C) - ZN 0022 - ZN 0020 - ZB 011 (J-K) - ZB 0012 (J-K) - ZL 0019 (J-K) - ZM 0001

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 31,5859 ha est exploité par Monsieur Michel BEAUCLAIR mettant en valeur, en pluriactivité, une surface de 33,4383 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;;

|   |   |
|---|---|
| EARL DES COTEAUX<br>(M. Rodolphe MARTEAU - associé gérant exploitant) | Demeurant : L'Epinière<br>37110 MONTHODON   |
| - Date de dépôt de la demande complète :                              | 16 janvier 2020   |
| - exploitant en pluriactivité :                                       | 42,61 ha (grandes cultures)   |
| - main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation                 | Aucune  |
| - élevage :   | Aucun   |
| - superficie sollicitée :   | 31,5859 ha  |
| - parcelles en concurrence :  | ZB 0003 - ZB 0022 (J-K) - ZD 0108 (B-C) - ZM 0024 - ZM 0025 - ZM 0032 (J-K) - ZM 0034 (A-B) - ZN 0015 (A-C) - ZN 0022 - ZN 0020 - ZB 011 (J-K) - ZB 0012 (J-K)- ZL 0019 (J-K) - ZM 0001 |
| - pour une superficie de :  | 31,5859 ha  |

|  |   |
|--|---|
| GAEC GATIEN (MM. Gilles et Daniel GATIEN - associés gérants exploitants) | Demeurant : 31, rue de Touraine<br>41310 AUTHON |
| - Date de dépôt de la demande complète :                                 | 9 janvier 2020                                  |
| - exploitant :   | 258 ha 14 a (grandes cultures et prairies)      |
| - main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation                    | Aucune  |
| - élevage :  | Vaches allaitantes et atelier avicole           |
| - superficie sollicitée :  | 2,5434 ha                                       |
| - parcelles en concurrence :   | ZL 0019 (J-K) - ZM 0001                         |
| - pour une superficie de :   | 2,5434 ha                                       |

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires ont été informés et que Monsieur Michel GOUGEON (propriétaire de 49 a 90 ca) a fait part de ses observations par correspondance du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Considérant la correspondance en date du 11 février 2020 de Madame et Monsieur Albert BEAUCLAIR (propriétaires de 5,6633 ha), Madame Cécile BEAUCLAIR (propriétaire de 3,98 ha), Monsieur Michel BEAUCLAIR (propriétaire de 19,3962 ha et exploitant en place) ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

| TYPE DE MAIN D'ŒUVRE  | NOMBRE D'UTH |
|---|--------------|
| pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein  | 1*           |
| pour un exploitant ayant une activité extérieure  | 1*           |
| pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein   | 0,8*         |
| pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein      | 0,75*        |
| pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée | 0,75*        |
| salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti  | 0            |
| autres cas  | 0            |

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

| Demandeur          | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTH retenu | SAUP / UTH (ha) | Justification   | Rang de priorité retenu |
|--------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| HOUSSEAU Sébastien | Agrandissement        | 282,84                        | 1               | 282,8359        | Exploitant à titre principal.<br>Maintien de l'atelier d'élevage existant.<br>Parcelles riveraines.                         | <b>5</b>                |
| EARL LES COTEAUX   | Agrandissement        | 74,2                          | 0,30            | 247,3197        | Exploitant à titre secondaire.<br>Activité extérieure à temps complet.  | <b>5</b>                |
| GAEC GATIEN        | Agrandissement        | 260,6834                      | 2               | 130,3417        | Tous les associés sont exploitants à titre principal.<br>Maintien de l'atelier d'élevage existant.<br>Parcelles riveraines. | <b>3</b>                |

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

| Critères obligatoires                                  | HOUSSEAU Sébastien   |                | EARL LES COTEAUX   |                |
|--|--|----------------|--|----------------|
|  | Justification retenue  | Points retenus | Justification retenue  | Points retenus |
| Degré de participation                                 | Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. | 0              | Exploitant à titre secondaire ayant recours à une Entreprise de Travaux Agricoles pour l'ensemble des travaux de l'exploitation. | - 100          |
| Contribution à la diversité des productions régionales | L'exploitation reprise n'avait pas d'élevage mais maintien de l'élevage existant sur l'exploitation du demandeur.  | 0              | Pas d'élevage sur les deux structures.   | 0              |
| Structure parcellaire                                  | Parcelles riveraines (au moins une parcelle, objet de la demande est située à moins de 100 mètres d'un ilot exploité par le demandeur).  | 0              | Pas de parcelles riveraines.   | - 60           |
|  | <b>Note finale</b>   | 0              | <b>Note finale</b>   | - 160          |

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Sébastien HOUSSEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL LES COTEAUX, non soumise à autorisation d'exploiter, est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC GATIEN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien HOUSSEAU, demeurant 3, Tartifume - 41310 PRUNAY-CASSEREAU, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 29,0425 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUTHON

- références cadastrales : ZB 0003 - ZB 00022 (J-K) - ZD 0108 (B-C) - ZM 0024 - ZM 0025 - ZM 0032 (J-K) - ZM 0034 (A-B) - ZN 0015 (A-C) - ZN 0022 - ZN 0020 - ZB 011 (J-K) - ZB 0012 (J-K).

Parcelles en concurrence avec l'EARL LES COTEAUX .

**Article 2** : Monsieur Sébastien HOUSSEAU, demeurant 3, Tartifume - 41310 PRUNAY-CASSEREAU, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,5434 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUTHON

- références cadastrales : ZL 0019 (J-K) - ZM 001.

Parcelles en concurrence avec l'EARL LES COTEAUX et avec le GAEC GATIEN.

**Article 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.



**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire d'AUTHON, sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 mars 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.